

Ordonnance sur l'allégement douanier selon l'emploi (Ordonnance sur les allègements douaniers, OADou)

Modification du 16 janvier 2006

*Le Département fédéral des finances
arrête:*

I

L'annexe à l'ordonnance du 20 septembre 1999 sur l'allégement douanier selon l'emploi¹ est modifiée comme suit:

1. Abrogation d'allègements douaniers pour les numéros de tarif 1513.2918 et 1513.2919

Numéro du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
1513. 29 18 29 19	Fractions de l'huile de babassu, même raffinées, non chimiquement modifiées, ayant un point de fusion situé au-dessus de celui de l'huile de babassu	pour raffinage subséquent puis fabrication de graisses et huiles alimentaires (Par raffinage subséquent, on entend une ou plusieurs des étapes suivantes du raffinage: désacidification, décoloration, désodorisation)	142.70
1513. 29 18 29 19	Fractions de l'huile de babassu, non chimiquement modifiées, ayant un point de fusion situé au-dessus de celui de l'huile de babassu, raffinées	pour la fabrication de graisses et d'huiles alimentaires	148.—

Remarque:
L'allégement douanier n'est octroyé que si les fractions subissent un procédé de fabrication du fait de leur mélange avec d'autres matières de base et substances. Une simple refonte dans des récipients plus petits ou dans des formes déterminées pour la vente au détail ne suffit pas.

¹ RS 631.146.31

2. Insertion de nouveaux allègements douaniers pour les numéro du tarif 1513.2918, 1513.2919 et 1602.5099

Numéro du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
1513. 29 18 29 19	Fractions des huiles de palmiste ou de babassu, même raffinées, non chimiquement modifiées, ayant un point de fusion situé au-dessus de celui des huiles de palmiste ou de babassu	pour raffinage subséquent puis fabrication de graisses et huiles alimentaires (Par raffinage subséquent, on entend une ou plusieurs des étapes suivantes du raffinage: désacidification, décoloration, désodorisation)	157.70
1513. 29 18 29 19	Fractions des huiles de palmiste ou de babassu, non chimiquement modifiées, ayant un point de fusion situé au-dessus de celui des huiles de palmiste ou de babassu, raffinées <i>Remarque:</i> L'allègement douanier n'est octroyé que si les fractions subissent un procédé de fabrication du fait de leur mélange avec d'autres matières de base et substances. Une simple refonte dans des récipients plus petits ou dans des formes déterminées pour la vente au détail ne suffit pas	pour la fabrication de graisses et d'huiles alimentaires	163.—
1602. 50 99	Viande de bœuf, cuite et congelée, en cubes d'une longueur d'arête d'environ 2 cm	pour la fabrication de soupe goulache	—10

3. Modification de taux du droit des numéros de tarif 0809.4092 et 0809.4093

Numéro du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
0809. 40 92 40 93	Prunes	pour la fabrication de spiritueux	3.40

4. Modification de l'emploi du numéro de tarif 0407.0010

No du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
<i>Allègement actuel</i>			
0407. 00 10	Œufs à couvrir	pour la production de coquelets d'engrais- sement	1.—
<i>Remplacer par</i>			
0407. 00 10	Œufs à couvrir	pour la production de poussins d'engraissement	1.—

5. Modification de la désignation de la marchandise du numéro de tarif 1104.2390

Ne concerne que les versions allemande et italienne.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} février 2006.

16 janvier 2006

Département fédéral des finances:
Hans-Rudolf Merz

